



STATUTS CIVAM

A Objet et composition de l'association	
Article 1 : constitution et dénomination	Il est constitué pour les adhérents aux présents statuts une association dite « centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural » (CIVAM) Hauts de France Conformément à la loi du 1 ^{er} juillet et du décret du 16 août 1901
Article 2 : objet	Cette association a pour but et pour objet d'aider et de participer : <ul style="list-style-type: none"> - à l'information, à la vulgarisation et au développement agricole et rural - à la formation des agriculteurs, des agricultrices, des associés d'exploitation et des professions connexes - à l'animation rurale et à la valorisation des initiatives sociales ou économiques en milieu rural. Et toute autre activité que le conseil d'administration juge utile de mettre en œuvre
Article 3 : siège social	Son siège social est fixé à : Lycée horticole, rue de la mitterie BP 329 59463 Lomme cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.
Article 4 : Composition de l'association	Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Les membres adhérents ont seul droit au vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'association. Ils peuvent seuls être élus comme membres du conseil d'administration. Ils paient une cotisation.
Article 5 : radiation	La qualité de membre se perd : <ul style="list-style-type: none"> - par la démission - par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Toute discussion ou activité politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

B – Administration et fonctionnement de l'association	
Article 6 : conseil d'administration	L'association est administrée par un conseil d'administration de 7 membres minimum et 21 membres maximum désignant en son sein un bureau formé au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - Un Président - Un Secrétaire - Un Trésorier La co-présidence est acceptée
Article 7 : Attribution du conseil d'administration	Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles par tiers sortant chaque année. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du conseil d'administration ; il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 : réunion du Conseil d'Administration	<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.</p> <p>Il devra être obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président, par la majorité de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Conseil, qui sans excuse, sera absent au-delà de 2 séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.</p>
Article 9 : Attribution du bureau	<p>Le Président dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des statuts. Il ordonne toutes les dépenses.</p> <p>Le secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est chargé de l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.</p> <p>Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.</p>
Article 10 : Assemblée Générale	<p>L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association ayant payé leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.</p> <p>L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote e budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.</p> <p>Elle nomme un commissaire aux comptes chargé de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés de l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.</p> <p>Un membre adhérent peut valablement se faire représenter par un autre membre à condition d'en avoir obtenu un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat.</p>
Article 11 : règlement intérieur	<p>Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et la vie quotidienne de l'association.</p>
Article 12 : Ressources de l'Association	<p>Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres (adhésions et autres cotisations), par les subventions des Pouvoirs publics, des divers établissements ou organisations avec lesquels elle établit des conventions, par des dons et par de l'</p>
Article 13 : Structures fédératives	<p>Le CIVAM de Lomme adhère au RESEAU CIVAM et aux différentes structures fédératives du mouvement : Fédération départementale et Fédération Régionale lorsqu'elles existent</p>

C – modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification des statuts	<p>Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration</p> <p>L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et, cette fois elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>
Article 15 : Dissolution	<p>L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.</p> <p>En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association sera dévolu doit à la Fédération départementale ou régionale des CIVAM, soit à la Fédération Nationale des CIVAM, conformément à la loi.</p>

Emmanuelle Lambin
Coprésidente
26/02/18



Maxime Courtin
Coprésident
26/02/18



